Loi uniforme sur les transactions révisables

avec commentaires

Projet sur la réforme du droit des transferts frauduleux et des traitements préférentiels

Rapport final du groupe de travail

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada
Whitehorse 2012
Présentation de la présidente, Tamara M. Buckwold

Les rédacteurs législatifs et les traducteurs

Pour la version anglaise

- **Ian Brown** et ses collègues – Justice Saskatchewan

Pour la version française

- **Jake Harms – Louise Lafontaine - Guy Jourdain** – Justice Manitoba

Le groupe de travail

- **Tamara M. Buckwold** (présidente), Faculté de droit, Université d'Alberta
- **Thomas G. Anderson**, c.r. Anderson Pension Consulting, Vancouver
- **Élise Charpentier**, Faculté de droit, Université de Montréal
- **Anthony Duggan**, Faculté de droit, Université de Toronto
- **Michael MacNaughton** (participation partielle), Borden Ladner Gervais s.r.l., Toronto
- **Tim Rattenbury**, Cabinet de la procureure générale du Nouveau-Brunswick

Modifications de la Loi uniforme sur les transactions révisables et commentaires précédemment distribués aux délégués

7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le tribunal peut accorder des mesures de redressement, au titre de la présente partie

9(6) Le tribunal ne peut accorder de mesure de redressement contre l'administrateur qui, dans le cadre d'une procédure intentée contre lui sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de la [*insérer le titre de la loi provinciale ou territoriale régissant les personnes morales*] par la personne morale ou un tiers, s'est vu ordonner :

a)de restituer à la personne morale une somme lui ayant été versée ou la valeur d'un bien lui ayant été remis au titre de l'opération;

B dans le cas d'une obligation conjointe et individuelle, de payer la quote part à laquelle a droit un autre administrateur qui s'est vu ordonner de restituer à la personne morale une somme lui ayant été versée ou la valeur d'un bien lui ayant été remis au titre de l'opération.

Modifications de la Loi uniforme sur les transactions révisables et commentaires précédemment distribués aux délégués

13(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les opérations en faveur de créanciers peuvent faire l'objet des mesures de redressement au titre de la présente partie si

Introduction : la Loi sur les transactions révisables et la législation sur l'exécution des jugements

- Législation sur l'exécution des jugements – elle prévoit les moyens par lesquels on peut faire droit aux créances non garanties par la liquidation des biens du débiteur.
- **Loi sur les transactions révisables**

  PARTIE II Opérations sous-évaluées et opérations frauduleuses : elle garantit aux créanciers un recours dans les cas où le débiteur transfère des biens ou la valeur de ceux-ci sous une forme qui diminue son actif – c'est-à-dire qu'il y a réduction du bien disponible en vertu de la législation sur l'exécution des jugements en vue de donner droit aux réclamations des créanciers.

  PARTIE III Opérations préférentielles en faveur de créanciers : elle garantit aux créanciers un recours dans les cas où le débiteur effectue un paiement à un créancier et non aux autres – c'est-à-dire que le droit des créanciers de partager au pro rata les biens du débiteur en vertu des règles de la législation sur l'exécution des jugements visant le partage entre créanciers est contrecarré – le paiement du créancier constitue une préférence.

Structure de la Loi - aperçu

Partie I - Dispositions générales

- Définitions
- Dispositions s'appliquant à toutes les opérations – soit les parties II et III

Partie II - Opérations sous-évaluées et opérations frauduleuses

- Opérations réduisant les actifs ouverts aux créanciers non garantis
- Elle établit les motifs de redressement et les règles en matière de qualité pour agir

Partie III - Opérations préférentielles en faveur de créanciers

- Paiement ou remise à un créancier d'une garantie de paiement qui contrecarrent les droits des créanciers en matière de partage
- Elle établit les motifs de redressement et les règles en matière de qualité pour agir

Partie IV : Ordonnances et mesures de redressement

- Ordonnance de recouvrement contre le destinataire du transfert dans les cas où les motifs de redressement sont établis aux termes de la Partie II ou de la Partie III

Partie V : Abrogation

Partie I - Définitions par. 1(1)

« opération » Le fait de conférer un avantage, notamment :

a)celui de conférer un intérêt sur des biens existants ou futurs, qu'ils soient ou non insaisissables s'ils sont détenus par l'auteur du transfert, y compris dans le cadre de la disposition de biens en faveur de celui-ci à titre de fiduciaire;

b)la prestation de services;

c)le versement de fonds;

d)le fait d'accorder une mainlevée ou une quittance relativement à un intérêt ou une obligation;

e)le fait de conférer une sûreté, une charge ou un privilège;

f)le fait de conférer une licence, un quota ou un droit d'usage ou de paiement;

Partie I - Définitions

« opération en faveur du créancier » Opération au titre de laquelle un débiteur avantage directement ou non un créancier en exécutant tout ou partie d'une créance ou en fournissant une sûreté à cette fin. La présente définition exclut :

a) *[le paiement ou l'attribution d'une sûreté dans les cas où l'opération ne diminue pas la valeur nette de l'actif du débiteur ouvert aux créanciers]*,

b)les opérations effectuées en conséquence de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance judiciaire ou par l'application des règles de droit.

Partie I - Définitions

«opération entre conjoints » Opération entre des conjoints ou ex-conjoints qui découle :

a)soit d'un accord de séparation;

b)soit d'une ordonnance judiciaire déterminant le partage des biens et des ressources financières ou le versement d'une pension alimentaire à la suite de la rupture de la relation.

[Voir la définition de « conjoint » et celle de « accord de séparation ».]

Définitions et structure

Partie III – « opérations en faveur des créanciers » uniquement

Partie II - « opérations » qui ne sont pas en faveur des créanciers

- comprend les « opérations entre conjoints », mais elles sont assujetties à des règles spéciales
- exception : les « opérations entre conjoints » qui sont en faveur des créanciers sont assujetties à la Partie II, et non à la Partie III

Sauf disposition contraire, les dispositions des **parties I et IV** s'appliquent à tous les types d'« opération » – soit celles relevant des parties II et III

Partie II - Opérations sous-évaluées et opérations frauduleuses

Aperçu

art. 6 qualité pour agir, c'est-à-dire qui peut demander un redressement

motifs de redressement

art. 7 motifs généraux de redressement

art. 8 motifs de redressement dans des cas particuliers

art. 9 règles particulières visant les opérations relatives à certains paiements par les débiteurs constitués en personne morale

art. 10 opérations en faveur des créanciers exclues de la Partie II, sauf opérations entre conjoints

art. 11 personnes contre lesquelles une ordonnance peut être obtenue

Partie II – Motifs généraux de redressement – par. 7(1)

7(1)*a*) insolvabilité + contrepartie d'une valeur manifestement inférieure ou aucune contrepartie versée par le destinataire du transfert

7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le tribunal peut accorder des mesures de redressement, au titre de la présente partie, à l'endroit des opérations suivantes :

a)toute opération au titre de laquelle le débiteur ne reçoit aucune contrepartie ou reçoit une contrepartie d'une valeur manifestement inférieure à celle qu'il confère, s'il est insolvable au moment de l'opération, le devient en raison d'elle ou encore l'effectue dans des circonstances où il risque vraisemblablement de devenir insolvable et le devient effectivement dans les six mois qui suivent;

Partie II – Motifs généraux de redressement – par. 7(1)

7(1)*b*) Le débiteur a l'intention* de frustrer les créanciers et les frustre + contrepartie d'une valeur manifestement inférieure ou aucune contrepartie versée par le destinataire du transfert

7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le tribunal peut accorder des mesures de redressement, au titre de la présente partie, à l'endroit des opérations suivantes :

b)toute opération dans le cadre de laquelle le débiteur vise principalement à porter atteinte au droit du ou des créanciers de recouvrer en tout ou en partie des créances qui, au moment de l'opération, existaient ou étaient raisonnablement prévisibles, si les conditions qui suivent s'appliquent :

(i)l'opération nuit considérablement à la capacité du ou des créanciers de recouvrer leurs créances,

(ii)le débiteur ne reçoit aucune contrepartie ou reçoit une contrepartie d'une valeur manifestement inférieure à celle qu'il confère dans le cadre de l'opération;

Partie II – Motifs généraux de redressement – par. 7(1)

7(1)*c*) Le débiteur a l'intention* de frustrer les créanciers et les frustre + le destinataire du transfert a l'intention* de faciliter le plan du débiteur

7(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le tribunal peut accorder des mesures de redressement, au titre de la présente partie, à l'endroit des opérations suivantes :

c) toute opération au titre de laquelle le débiteur vise principalement à porter atteinte au droit du ou des créanciers de recouvrer en tout ou en partie des créances qui, au moment de l'opération, existaient ou étaient raisonnablement prévisibles, si les conditions qui suivent s'appliquent :

(i)l'opération nuit considérablement à la capacité du ou des créanciers de recouvrer leurs créances,

(ii)le destinataire du transfert était au courant de l'intention du débiteur et avait pour but de lui venir en aide en effectuant l'opération.

* Voir au par. 7(3) les facteurs pour déterminer l'intention

Partie II – Redressement dans des cas particuliers – art. 8

Opérations pouvant être contestées uniquement aux termes de l'al. 7(1)*c*) – c'est-à-dire que le débiteur a l'intention* de frustrer les créanciers et les frustre + le destinataire du transfert a l'intention* de faciliter le plan du débiteur

8(2) Le tribunal peut accorder des mesures de redressement à l'endroit des opérations indiquées ci-dessous, seulement s'il est prouvé qu'elles sont visées par l'alinéa 7(1)*c*) :

a)une opération entre conjoints;

b)une opération mettant en cause soit le refus d'un débiteur d'exercer un pouvoir d'attribution pour se conférer un intérêt sur un bien, soit la renonciation à un intérêt sur un bien avant sa dévolution;

c)une opération entraînant la prise en charge par le débiteur d'une obligation éventuelle.

* Voir au par. 8(1) le sens de "contingent obligation".

Partie II - Redressement dans des cas particuliers – art. 8

Les opérations effectuées en conséquence d'une ordonnance judiciaire ou par application des règles de droit peuvent être contestées uniquement aux termes des al. 7(1)*b*) ou *c*) – c'est-à-dire intention du débiteur de frustrer les créanciers + aucune contrepartie versée par le destinataire du transfert <u>ou</u> intention partagée par celui-ci

8(3) L'opération effectuée en conséquence d'une ordonnance judiciaire ou par l'application des règles de droit peut faire l'objet de mesures de redressement uniquement s'il est prouvé qu'elle est visée par l'alinéa 7(1)*b*) ou *c*).

Partie II – Opérations visant des paiements par des personnes morales – art. 9

La personne morale débitrice effectue un paiement aux actionnaires par déclaration de dividendes ou rédemption ou rachat de ses actions

1. Les paiements aux actionnaires constituent des « opérations » auxquelles s'appliquent les motifs particuliers de redressement du par. 7(1) – c'est-à-dire qu'une ordonnance peut être rendue contre les actionnaires.

2. Le tribunal peut aux termes du par. 9(2) rendre en faveur des créanciers une ordonnance contre l'administrateur qui autorise le paiement si les conditions de l'ordonnance contre l'actionnaire ne sont pas respectées dans les six mois.

3. L'administrateur est exempt de responsabilité si sa responsabilité vis-à-vis de la personne morale n'est pas engagée aux termes de la législation sur les personnes morales ou s'il avait des motifs raisonnables de croire que les actions étaient légales en vertu de cette législation.

4. Les actions et les administrateurs sont exempts de double responsabilité aux termes de la législation sur les personnes morales et de la Loi sur les opérations donnant ouverture à examen.

Partie II – Qui peut demander un redressement – art. 6

Dans tous les cas – la personne qui détient une créance à la date de l'opération

6(1) Les personnes qui suivent ont qualité pour former un recours en redressement au titre de la présente partie :

a)les titulaires d'une créance* actuelle à la date de l'opération faisant l'objet du recours;

Et dans les cas où le débiteur a l'intention de ne pas payer une créance existante ou raisonnablement prévisible – les titulaires d'une créance ayant pris naissance après la date de l'opération (mais sous réserve des règles de prescription, de sorte que la créance doit en principe prendre naissance dans les 12 mois après l'opération)

b)les titulaires d'une créance* qui a pris naissance après la date de l'opération faisant l'objet du recours, si celui ci met en cause l'opération visée par l'alinéa 7(1)*b*) ou *c*).

* Voir au par. 1(1) la définition de « créance », et au par. 6(2) à propos des personnes ayant introduit une procédure contre un

Partie II - Personnes pouvant être assujetties à des mesures de redressement – art. 11

Le destinataire du transfert

11(1) S'il est prouvé qu'une opération est visée par l'article 7, le tribunal peut accorder des mesures de redressement contre les personnes suivantes ou l'une d'elles :

a)le destinataire d'un transfert* qui a reçu un avantage du débiteur au titre de l'opération;

* Voir au par. 1(1) la définition de « destinataire du transfert »

Le destinataire de transfert postérieur, mais pas s'il a versé davantage qu'une contrepartie manifestement inadéquate et qu'il ignorait les circonstances de l'opération initiale

b)sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui a reçu en totalité ou en partie, du destinataire visé à l'alinéa *a*) ou d'un destinataire de transfert postérieur, l'avantage conféré au titre de l'opération.

Partie III – Opérations préférentielles en faveur des créanciers

Aperçu

art. 12 qualité pour agir, c'est-à-dire qui peut demander un redressement = Partie II art. 6

art. 13 motifs de redressement = Partie II art. 7, 8, 9

art. 14 opérations entre conjoints exclues de cette parti = Partie II art. 10

art. 15 personnes faisant l'objet d'une ordonnance de redressement = Partie II art. 11

Partie III - Motifs de redressement – art. 13

Le débiteur est insolvable ou presque + traite avec le créancier du destinataire du transfert

13(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les opérations en faveur de créanciers peuvent faire l'objet des mesures de redressement au titre de la présente partie si les conditions qui suivent sont remplies :

a)le créancier qui bénéficie de l'avantage conféré au titre de l'opération traite avec le débiteur alors qu'il existe un lien de dépendance entre eux;

b)le débiteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i)il est insolvable au moment de l'opération,

(ii)il devient insolvable en raison de l'opération,

(iii)il conclut l'opération dans des circonstances où il risque vraisemblablement de devenir insolvable et le devient effectivement dans les six mois qui suivent.

Partie III - Motifs de redressement – art. 13

Les par. 13(2) – (5) équivalent aux dispositions correspondantes de la LFI ou les incorporent

(2) les personnes qui sont liées sont présumées avoir un lien de dépendance pendant qu'elles sont ainsi liées, mais cette présomption peut être réfutée par la preuve qu'elles n'ont aucun lien de dépendance.

(3) la question de savoir si des personnes qui ne sont pas liées n'avaient pas un lien de dépendance à un certain moment est une question de fait.

(4) des personnes sont liées lorsqu'elles sont liées pour l'application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

(5) des personnes sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance :

(a) un dépôt de couverture ….

(6) *[définitions de la LFI]*

Le transfert à des créanciers dont le montant excède celui de la dette constitue une « opération » aux termes de la Partie II – par. 10(1)

Ajax doit 1000 $ à Buildco, mais lui en verse 2000 $.

Le trop-payé de 1000 $ peut être contesté sous le régime de la Partie II, qu'Ajax et Buildco traitent entre elles ou non.

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut accorder des mesures de redressement sous le régime de la présente partie à l'endroit d'une opération en faveur d'un créancier, seulement au titre de la portion de la valeur de l'avantage lui étant conféré qui excède le montant de la créance réglée ou garantie par l'opération en cause.

Partie III : Qualité pour agir dans le cadre d'un recours en redressement – art. 12

Une personne qui détient une créance à la date de l'opération

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), ont qualité pour former un recours en redressement au titre de la présente partie les personnes qui étaient titulaires d'une créance* actuelle à la date de l'opération en faveur du créancier faisant l'objet du recours.

Règle particulière à l'égard de la personne qui détient une créance dont le règlement dépend d'un événement (p. ex. elle a un droit de recouvrement éventuel contre le débiteur par l'effet du paiement effectué conformément à une garantie)

(2) Dans les cas où la créance * vise l'exécution d'une obligation subordonnée à un événement futur incertain, son titulaire peut former un recours en redressement seulement si, au moment de l'opération en faveur du créancier faisant l'objet du recours, il était prévisible que l'événement se produirait.

* Voir la définition de « créance » au par. 1(1)

Partie III : Non-application aux opérations entre conjoints – art. 14

14 La présente partie ne s'applique pas aux opérations entre conjoints, même s'il peut s'agir d'opérations en faveur de créanciers en tout ou en partie.

Cependant, une opération entre conjoints qui constitue une opération en faveur de créanciers peut être contestée sur le fondement des motifs énoncés à la partie II relativement aux opérations entre conjoints

10(2) La présente partie s'applique aux opérations entre conjoints, qu'il s'agisse ou non d'opérations en faveur de créanciers en tout ou en partie.

Partie III : Personnes pouvant être assujetties à des mesures de redressement – art. 15

Le créancier destinataire de transfert

15 Si les motifs prévus à la présente partie sont prouvés, le tribunal peut accorder des mesures de redressement contre les personnes suivantes ou l'une d'elles :

a) le créancier qui a reçu l'avantage conféré au titre de l'opération en sa faveur;

Le créancier destinataire de transfert postérieur

(b) *[Le créancier destinataire de transfert postérieur qui a reçu l'avantage, s'il y avait un lien de dépendance entre les parties qui ont conclu chacune des opérations]*

p. ex. débiteur → A → B → C

C est responsable si, dans chaque cas → il y avait lien de dépendance

Partie I : Dispositions générales – art. 3 et 4

Effet

1. Limite du redressement : Les motifs pour lesquels un recours en redressement peut être intenté relativement à une « opération » sont énoncés aux parties II ou III, mais les art. 3 et 4 peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre le redressement dans certains cas.

2. Clarification de l'existence du redressement : Les art. 3 et 4 vont à l'encontre de l'argument selon lequel le redressement est exclu par un élément de l'opération ou par la nature de la créance dont est titulaire l'auteur du recours en redressement.

Partie I : Dispositions générales – art. 3 et 4

<u>L'article 3</u> énonce les droits des créanciers garantis en relation avec toute opération conclue par leur débiteur

1. LIMITE : le créancier garanti peut demander une mesure de redressement pour la portion seulement de la créance qui n'est pas garantie

3(1) Le créancier d'une obligation garantie au titre d'une sûreté grevant un bien du débiteur peut demander des mesures de redressement sous le régime de la présente loi, seulement pour la portion de la créance excédant la somme garantie au moyen de la sûreté.

Le débiteur doit 5 000 $ au créancier garanti. Ce dernier détient une sûreté en garantie sur un bien d'une valeur de 3 000 $. Le débiteur cède le bien (autre que celui qui est détenu en garantie) au destinataire du transfert.

Le créancier garanti a droit à un redressement de 2 000 $ en vertu de la Loi. Si la dette due au créancier garanti s'élevait à 3 000 $ au plus, la créance entière du créancier garanti est garantie, de sorte qu'il n'a pas droit à un redressement en vertu de la Loi.

Partie I : Dispositions générales – art. 3 et 4

<u>L'article 3</u> énonce les droits des créanciers garantis …

2. CLARIFICATION : Si le bien transféré est affecté en garantie et que, par suite de l'opération, la sûreté est subordonnée, le créancier garanti est traité comme un créancier non garanti

3(2) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas où un débiteur transfère un bien grevé d'une sûreté et où une autre loi prévoit soit que la sûreté est subordonnée à l'intérêt du destinataire du transfert, soit que celui-ci prend le bien quitte de toute sûreté :

a) le bien n'est pas réputé en être un à l'égard duquel la sûreté peut être exécutée pour l'application du paragraphe (1) dans une procédure ayant trait au transfert ou à une autre opération;

b) si, à la suite d'une procédure intentée par le créancier ou une autre personne, une ordonnance de redressement est rendue sous le régime de la présente loi à l'égard du bien transféré, le créancier ne peut invoquer les droits que la sûreté lui confère relativement au bien.

Partie I : Dispositions générales – art. 3 et 4

<u>L'article 4</u> énonce les droits de TOUT créancier lorsque l'opération entraîne le transfert d'un bien grevé par une sûreté ou visé par un mécanisme d'exécution des jugements

1. CLARIFICATION : S'il existe des motifs de redressement, un redressement peut être accordé sans égard au fait que la sûreté ou le mécanisme d'exécution des jugements est subordonné ou éliminé par suite du transfert.

4(1) Le recours en redressement peut être formé à l'endroit d'une <u>opération portant sur un bien grevé d'une sûreté ou visé par [un acte de procédure, une charge ou un jugement</u>, selon la loi de l'administration pertinente] même si, sous le régime d'une autre loi :

a) la sûreté ou [*l'acte de procédure, la charge ou le jugement*] est subordonné(e) à l'intérêt du destinataire du transfert;

b) le destinataire du transfert prend le bien quitte de toute sûreté ou sans qu'il soit visé par [l'acte de procédure, la charge ou le jugement].

Partie I : Dispositions générales – art. 3 et 4

<u>L'article 4</u> énonce les droits de TOUT créancier lorsque l'opération entraîne le transfert d'un bien grevé par une sûreté ou visé par un mécanisme d'exécution des jugements

2. LIMITE : Si l'opération entraîne le transfert d'un bien grevé par une sûreté, il n'existe aucun droit à un redressement si les droits des créanciers non garantis ne sont pas touchés – c.-à-d. le bien n'aurait pu être saisi en l'absence du transfert.

4(2) Si l'<u>opération porte sur un bien qui</u>, au moment où elle est effectuée, <u>est grevé d'une sûreté</u>, le tribunal peut accorder des mesures de redressement seulement si l'opération diminue le produit ou la valeur du bien dont les créanciers non garantis auraient bénéficié en vertu de mesures d'exécution forcée en l'absence de l'opération.

Partie II : Dispositions générales – art. 5

Ajax doit 10 000 $ à Buildco, qui détient une « créance » contre Ajax [voir la définition au par. 1(1)], mais qui n'a aucun jugement à l'encontre d'Ajax. Ajax transfère un bien à Construx. Buildco peut-elle intenter un recours sous le régime de la Loi? Buildco peut-elle obtenir un redressement contre Construx?

L'auteur du recours peut intenter un recours en redressement même en l'absence d'un jugement contre le débiteur à l'égard de la créance qu'il fait valoir

5(1) Le recours visant l'obtention de mesures de redressement sous le régime de la présente loi peut être formé sans égard au fait que son auteur ait ou non introduit une instance ou obtenu un jugement contre le débiteur à l'égard de la créance qu'il fait valoir.

Cependant, l'auteur du recours peut obtenir jugement avant d'obtenir un redressement contre le bénéficiaire du transfert

(2) L'auteur du recours visant l'obtention de mesures de redressement sous le régime de la présente loi peut bénéficier des mesures de redressement seulement après le constat de la créance par jugement.

Partie IV : Ordonnances et mesures de redressement

1. **Déclaration de principe générale décrivant le résultat recherché – art. 16 et 17**

Nature des redressements sous le régime de la partie II – rétablissement de la valeur perdue

16 Le tribunal rend sous le régime de la partie II les ordonnances qu'il estime nécessaires pour permettre à l'auteur du recours d'obtenir, dans la mesure de sa créance contre le débiteur et selon les modalités prévues à l'article 18, la valeur conférée au destinataire du transfert au titre de l'opération.

Nature des redressements sous le régime de la partie III – annulation du paiement (ou de l'exécution d'une sûreté)

17(1) Le tribunal rend sous le régime de la partie III les ordonnances qu'il estime nécessaires pour annuler l'opération en faveur du créancier, selon les modalités prévues à l'article 18.

Partie IV : Ordonnances et mesures de redressement

2. **Énonce une liste détaillée mais non exclusive des types d'ordonnances qui peuvent être rendues pour obtenir le résultat prescrit – par. 18(2)**

18(2) S'il accorde des mesures de redressement, le tribunal peut rendre toute ordonnance nécessaire pour assurer l'atteinte des objectifs indiqués aux articles 16 et 17. Il peut notamment prononcer :

a) une ordonnance afin que soient dévolus au débiteur ou à une autre personne les biens visés par l'opération ou leur produit;

b) une ordonnance déclarant que les biens ayant fait l'objet de l'opération ou leur produit sont susceptibles de mesures d'exécution forcée alors qu'ils sont détenus par le destinataire du transfert;

c) une ordonnance portant que les biens visés par l'opération ou leur produit soient vendus et que la somme provenant de la vente soit répartie selon ses directives; …. etc.

Partie IV : Ordonnances et mesures de redressement

3. **Le tribunal doit prendre certains facteurs en considération pour élaborer une ordonnance de redressement – par. 18(4) à (6).**

- 18(4) S'il accorde des mesures de redressement sous le régime de la partie II, le tribunal tient compte de la contrepartie fournie par le destinataire du transfert, des frais dont le destinataire du transfert a assumé la charge à l'égard du bien transféré au titre d'une opération ou en vue de la réalisation de revenus, des mesures prises, lesquelles reposaient pour des motifs valables sur le caractère définitif de l'opération.

- 18(6) S'il accorde des mesures de redressement sous le régime de la partie III , le tribunal tient compte des frais dont le destinataire du transfert a assumé la charge à l'égard du bien transféré ou titre d'une opération.

- Le tribunal peut, s'il ordonne que les biens soient dévolus au débiteur, accorder au destinataire du transfert une sûreté garantissant le droit au recouvrement de la contrepartie fournie ou des frais dont il a assumé la responsabilité. Voir l'article 19 pour les règles sur l'ordre de priorité.

Partie IV : Ordonnances et mesures de redressement

4. **Fait en sorte que les règles de répartition entre les créanciers des lois sur l'exécution des jugements s'appliquent sans égard à la forme de l'ordonnance - par. 18(3)**

18(3) L'ordonnance de redressement comporte les conditions que le tribunal estime nécessaires pour que la somme à payer ou la valeur des biens à transférer en vue de son application puisse être répartie parmi les personnes ayant droit au partage du produit des mesures d'exécution forcée prises en vertu de [*insérer le titre de la loi provinciale ou territoriale régissant le désintéressement des créanciers*] contre le débiteur.

Partie IV : Ordonnances et mesures de redressement

5. Énonce des règles sur la prescription – art. 24

Un an à compter de la date de l'opération

24(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les recours en redressement se prescrivent par un an après la date de l'opération.*

À moins que le destinataire du transfert dissimule ou aide à dissimuler l'opération ou des faits importants – un an à compter de la date à laquelle l'opération est connue, mais au plus cinq ans après la date de l'opération

(2) Si le destinataire du transfert dissimule ou aide à dissimuler l'opération visée par le recours en redressement ou des faits importants relatifs aux motifs donnant ouverture au redressement, le délai d'un an visé au paragraphe (1) commence à courir au moment où l'auteur du recours a connaissance de l'opération ou des faits importants. Aucun recours ne peut toutefois être formé plus de cinq ans après l'opération.*

* Voir le par. 1(3) pour la date de l'opération.

Partie IV : Ordonnances et mesures de redressement

Aussi

art. 20 Modalités spéciales lorsqu'une ordonnance de redressement est applicable au transfert de biens insaisissables, si le débiteur continue à utiliser ces biens de la manière ayant donné lieu à leur caractère insaisissable

art. 21 Les dispositions de la partie IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances de redressement rendues contre un destinataire de transfert postérieur

art. 22 Disposition spéciale pour les ordonnances se rapportant à des paiements par une personne morale – i.e. déclaration de dividendes ou rachat ou achat de ses propres actions

art. 23 Prévoit de manière générale le prononcé d'une injonction

Questions?